

le 19/2/20
- 1000 dossier
1000 Me Mouin

Extrait des minutes
du Greffe du
Tribunal Judiciaire
de NEVERS

Cour d'Appel de Bourges
Tribunal judiciaire de Nevers
Jugement prononcé le : 12/02/2020
Chambre Correctionnelle
N° minute :
N° parquet :
Plaidé le
Délibéré le 0

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nevers le HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur Eric, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame Stéphanie, greffière,

en présence de Madame Marie-Christine, substitut, et de Monsieur Francois, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant :
Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître MORIN Xavier avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le à

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des conclusions de nullité ont été soulevées par le conseil de monsieur _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 février 2020 à 08:30.

Le 12 février 2020, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur _____ Eric, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Monsieur _____ Kévin, greffier

en présence de Madame _____ Marie-Christine, substitut,

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu : d'avoir à _____ (Nièvre) le _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de cocaïne, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Il s'agit d'une irrégularité grave qui porte incontestablement atteinte aux droits du prévenu.

sera en conséquence relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

SUR LES CONCLUSIONS DE NULLITE :

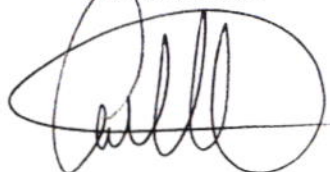
Fait droit aux conclusions de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe Jean, Bruno des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour Copie
Certifiée Conforme
Le DSGJ

